

Cercle Sportif du Nord Clervaux

Association sans but lucratif

numéro RCS (F479)

7, Montée de l'église L-9712 Clervaux

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE LE 15 juillet 2025

Le 15 juillet 2025 , se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Cercle Sportif du Nord Clervaux (ci-après l'Association), ayant son siège au 7, Montée de l'église L-9712 Clervaux et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F479, en assemblée générale ordinaire extraordinaire, au siège social et/ou par visioconférence.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de M. Greisch Tom.

M. Greisch Tom est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

Le Président de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
2. Nomination et/ou révocation des administrateurs

PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts de l'Association doivent être adaptés à cette nouvelle législation.

Ainsi et de manière générale, toute référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 figurant dans les statuts est remplacée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'Association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et par les présents statuts.

L'Association porte la dénomination Cercle Sportif du Nord Clervaux et a son siège social dans la commune de Clervaux.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le but de l'Association est promouvoir toute activité généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement aux activités sportives de quelque nature que ce soit, de promouvoir, de développer et d'organiser des activités liées au « sport loisirs » parmi les gens de tout âge intéressés à l'exercice des activités sportives dans le cadre de leurs loisirs. En ce qui concerne l'objet de l'association, cette dernière pourra s'orienter au-delà des activités de "sports-loisirs" vers le sport de compétition, quelle que soit la ou les disciplines envisagées telles notamment l'athlétisme, le triathlon, le cyclisme, la natation. Cette liste n'étant pas limitative.

L'association pourra développer et organiser des activités sportives pour permettre à des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental l'exercice de ces activités.

L'association pourra promouvoir, développer, et organiser des activités sportives peu connues dans notre pays.

L'association pourra définir des sections d'activités sportives dans des disciplines sportives bien déterminées, si le besoin s'y fait ressentir.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment : faire appel au concours des autorités, des fédérations sportives, des particuliers et des personnes morales susceptibles de la soutenir dans la réalisation de ses projets.

En se pourvoyant des moyens financiers nécessaires pour garantir l'efficacité de ses initiatives.

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes : doit faire une demande d'adhésion au Conseil d'administration, qui statue sur son admission. Les demandes d'adhésion des mineurs d'âge doivent se faire moyennant l'accord écrit du représentant legal.

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 250 euros.

Le nombre minimum des membres est de cinq.

Article 4

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes : le désir de soutenir l'Association.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations des membres fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme motif ou atteinte graves : inobservation des statuts, actes et omissions préjudiciables à l'objet social ou de nature à porter atteinte à l'honneur de l'association.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé (concerne uniquement les grandes associations),
- la décharge aux administrateurs,
- la décharge au réviseur d'entreprise agréé (concerne uniquement les grandes associations),
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 11

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier.

Tout acte impliquant l'engagement de l'Association doit porter la signature du président ou du secrétaire, excepté les opérations bancaires qui sont effectuées par la trésorier ou en cas d'empêchement par le président ou le secrétaire.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 12

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 13

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 14

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une des organisations qui supportent les sportifs ou à des organisations caritatives ou humanitaires.

Article 15

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate la composition actuelle du comité et leur donne droit pour l'exécution de leurs fonctions :

- Président : Greisch Tom; 10, ënnert der Lann L-9775 Weicherdange
- Vice-président: Jean-Marie Filet 10, am Dahl L-9759 Knaphoscheid
- Secrétaire : Greisch Tom; 10, ënnert der Lann L-9775 Weicherdange
- Caissier: Alex Kies; 11, an der Gaass L-9648 Erpeldange
-

L'assemblée nomme comme membre pour une durée de six ans au plus :

Jacquot Junk; 69, am Bierg L-9768 Reuler

Alain Majerus; 3, am Grëndchen L-9776 Wilwerwitz

Tom Engel; 13b Huserknapp L-9753 Heinerscheid

Marc Riehl; 29 an der Trieht L-9837 Neidhausen

Andy Steffen; 1, om Buren L-9755 Hupperdange

Romain Simon; 2a Elwenterstrooss L-9946 Binsfeld

Marc Claes; 2a Kleck L-9748 Eselborn

Norbert Hahn; 11, Huldangerwee L-9954 Goedange

TROISIEME RESOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.